

COMMUNICATION N° 10  
-----

Séance du mercredi 4 avril 2012  
-----

COMMUNICATION CONCERNANT L'ACCORD CONCLU ENTRE LES ORGANISATIONS  
D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS REPRÉSENTÉES AU SEIN DU  
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL  
-----

**COMMUNICATION N° 10 DU 4 AVRIL 2012 CONCERNANT L'ACCORD CONCLU ENTRE  
LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS REPRÉSENTÉES  
AU SEIN DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

-----

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail sont parvenues à un accord global et indivisible sur les points suivants. Elles demandent d'exécuter les cinq points suivants comme un tout, selon les modalités indiquées pour chacun d'eux.

1° En ce qui concerne les vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité

En ce qui concerne ce point, le Conseil a émis, le 20 décembre 2011, l'avis n° 1.791, qui indique, dans une première phase, les grandes lignes de la manière dont la législation belge en matière de vacances annuelles doit être adaptée pour assurer une transposition correcte de l'article 7 de la directive sur le temps de travail.

En exécution de cet avis et dans une deuxième phase, le Conseil a émis, le 4 avril 2012, l'avis n° 1.797, qui indique les règles concrètes pour l'exécution du nouveau régime, de sorte que les travailleurs puissent exercer dès 2012 leur droit à des vacances « européennes ».

2° En ce qui concerne l'adaptation de la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prévisions<sup>1</sup>

Comme alternative à la décision gouvernementale de majorer de 10 % la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prévisions en cours et d'augmenter de manière substantielle cette cotisation pour les futures (pseudo-)prévisions pour toutes les catégories d'âge, le Conseil formule une proposition alternative dont les grandes lignes consistent à :

- à partir du 1er avril 2012, ramener à 6 %, la majoration de 10 % décidée par le Gouvernement du taux de la cotisation patronale spéciale sur les (pseudo-)prévisions en cours avant le 1er avril 2012, tant pour le secteur marchand que pour le secteur à profit social ;
- à partir du 1er avril 2012, fixer à 50 % le pourcentage de la cotisation patronale spéciale pour les tranches d'âge de 55 à 57 ans et de 58 à 59 ans, s'agissant des nouvelles (pseudo-)prévisions prenant cours à partir du 1er avril 2012, pour le secteur marchand uniquement ;
- compenser la diminution des recettes afférentes aux propositions ci-avant (4 millions d'euros) en 2012 par :
  - \* une augmentation du précompte professionnel de 18,75 % à 20 % perçu sur les allocations de chômage temporaire légales et extralégales, à partir du 1er juillet 2012 ;
  - \* le non-maintien des dispositions spécifiques relatives aux emplois de fin de carrière à partir de 50 ans et au crédit-temps, dans le secteur de la construction ;
  - \* une augmentation des recettes sur les pseudo-prévisions due à un contrôle plus efficace portant sur ces régimes.

---

<sup>1</sup> Le terme (pseudo-)prévision est utilisé dans le texte et recouvre tant le régime de chômage avec complément d'entreprise que les pseudo-prévisions.

Le Conseil indique qu'il peut souscrire au principe du monitoring décidé par le Gouvernement et il s'engage à mener cette évaluation fin 2012 et à décider, le cas échéant, de nouvelles réductions sur les cotisations patronales spéciales en matière de (pseudo-)prépensions tant pour les cas en cours que pour les nouveaux cas, en fonction des recettes budgétaires constatées et des recettes projetées pour les années 2013 et suivantes.

Il souligne enfin qu'il souhaite finaliser l'exercice de simplification du système de perception Decava qu'il mène actuellement, lequel doit conduire à une meilleure application, une meilleure perception et un meilleur contrôle des cotisations patronales spéciales dues sur les (pseudo-)prépensions.

Cette proposition alternative est traduite dans l'avis unanime n° 1.798.

3° En ce qui concerne l'exception pour les emplois de fin de carrière dans le secteur de la construction

Conformément à la déclaration commune du 22 mars 2012 des partenaires sociaux du secteur de la construction, le Conseil demande de ne pas prévoir de dispositions spécifiques pour le secteur de la construction dans les textes légaux concernant les emplois de fin de carrière à partir de 50 ans et le crédit-temps.

Le Conseil demande à être consulté sur un arrêté royal adapté concernant le droit aux allocations, afin qu'un parallélisme puisse être garanti avec la convention collective de travail qui est en cours de préparation.

La diminution des dépenses résultant de cette mesure sera également utilisée pour atténuer l'augmentation prévue des taux de cotisation sur le chômage avec complément d'entreprise et les pseudo-prépensions, dont profite également le secteur de la construction.

4° En ce qui concerne l'exception pour les emplois de fin de carrière après 28 ans de carrière

Le Groupe des 10 a pris acte, par une lettre du 23 mars 2012 adressée au Premier ministre, de la décision du gouvernement de soumettre effectivement la dérogation à l'augmentation de l'âge pour les emplois de fin de carrière pour les travailleurs de 50 ans et plus comptant une carrière de 28 ans, à la condition qu'une convention collective de travail créant ce droit soit conclue au niveau du secteur.

À cet égard, le Conseil s'engage à évaluer d'ici le 30 septembre 2013 la suite qui y aura été donnée par les secteurs. Dans le cadre de cette évaluation, il examinera également dans quelle mesure il est souhaitable d'autoriser aussi cette dérogation sur la base d'une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise.

Le Conseil demande à être consulté sur un arrêté royal adapté concernant le droit aux allocations, afin qu'un parallélisme puisse être garanti avec la convention collective de travail qui est en cours de préparation.

- 5° En ce qui concerne la suppression des délais dont disposent les secrétariats sociaux agréés pour transmettre à l'Office national de sécurité sociale les déclarations de leurs affiliés et pour transférer les provisions sur cotisations et les cotisations de leurs affiliés

En ce qui concerne ce point, le Conseil souscrit à la solution proposée qui figure dans le document B.C. 25.795/A/Bis du comité de gestion de l'ONSS et dans le projet de lettre du 5 avril 2012 de l'administrateur général de l'ONSS à madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, moyennant l'ajout des mots « (zie vorige alinea) » après la deuxième phrase du deuxième alinéa de la page 2 de cette lettre. Le Conseil demande que le comité de gestion de l'ONSS finalise ces documents le plus rapidement possible, moyennant l'ajout susvisé.

-----